

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Réf. : Code de la sécurité sociale : article L 331-8
Code général de la fonction publique : article L 631-9
Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

Les bénéficiaires du congé de paternité sont :

- ... le père de l'enfant, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;
- ... la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère.

⊙ Durée du congé

Il est prévu un congé de **3 jours au titre de la naissance**, qui se décomptent en jours ouvrables. Ils doivent être pris de manière continue à partir de la date de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit.

Par ailleurs, la durée du congé de paternité en cas de naissance d'un enfant est fixée à **25 jours calendaires** (samedis, dimanches et jours non travaillés compris). Sur ces 25 jours, 4 jours sont pris **impérativement** à la suite du congé de naissance et d'adoption de 3 jours.

En cas de naissances multiples, cette durée est portée à **32 jours calendaires**. 4 jours sont pris **impérativement** à la suite du congé de 3 jours.

Le congé peut être fractionné en 2 périodes dont l'une des deux est au moins égale à 5 jours calendaires.

Le congé doit être pris :

- ... dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant ;
- ... dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation de l'enfant ou du congé postnatal de la mère en cas d'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés ou du décès de la mère. Le congé de 4 jours peut alors être pris durant une période de 30 jours consécutifs durant l'hospitalisation

⊙ Dépôt de la demande

L'agent qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit faire sa demande auprès de l'IEN de circonscription **au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre** et fournir le ou les documents suivants en fonction de sa situation:

- ... Père de l'enfant :
 - 0 copie intégrale de l'acte de naissance ; ou copie du livret de famille mis à jour ; ou copie de l'acte de reconnaissance ; ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.
- ... Autre personne en couple avec la mère :
 - 0 copie intégrale de l'acte de naissance ; ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable ;
 - 0 **ET** extrait d'acte de mariage ; ou copie du PACS ; ou certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou à défaut, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

⊙ Carrière

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. L'autorisation de travail à temps partiel est suspendue. L'agent est considéré comme exerçant à temps plein (notamment en matière de rémunération). Pour les professeurs stagiaires, le stage est prolongé de la durée du congé mais la date de la titularisation n'est pas reportée du fait du congé.